

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.620 du 7 décembre 2001

A.107.088/VIII-2386

En cause : **SAINT-VITEUX** Georges,
ayant élu domicile chez
Mes Michel et Jean-Dominique FRANCHIMONT
et Me Hélène GERMAIN, avocats,
rue Raikem 25
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Esneux,
ayant élu domicile chez
Mes Isabelle SCHIPPERS et
Pierre LEJEUNE, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2001 par Georges SAINT-VITEUX qui demande l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins d'Esneux, du 3 juillet 2001, par laquelle est prorogée pour une période de quatre mois à partir du 3 juillet 2001, la mesure de suspension préventive du requérant, avec réduction à la moitié du traitement;

Vu l'arrêt n° 97.884 du 18 juillet 2001 qui suspend l'exécution de la délibération précitée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 7 novembre 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 97.884 du 18 juillet 2001, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 23 juillet 2001;

Considérant que l'article 15^{bis}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, remplacé par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 juin 2000, dispose que si, à la suite d'un arrêt ayant ordonné la suspension, la partie adverse n'introduit pas de demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt, la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte suspendu;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4^{bis}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du collège des bourgmestre et échevins d'Esneux, du 3 juillet 2001, par laquelle est prorogée pour une période de quatre mois à partir du 3 juillet 2001, la mesure de suspension préventive de Georges SAINT-VITEUX, avec réduction à la moitié du traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept décembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.